

QWAMPLIFY

Société Anonyme
Au capital de 5 649 346 Euros
Siège social : 14 Place Marie-Jeanne Bassot
92300 LEVALLOIS-PERRET
500 517 776 RCS NANTERRE

Emission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions ordinaires (ci-après « ABSAANE») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Suivant décisions du Conseil d'administration en date du 20 décembre 2019 et du 28 janvier 2020 agissant sur délégation conférée par l'Assemblée générale mixte du 28 mars 2019

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116
DU CODE DE COMMERCE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le présent rapport a été établi par le Conseil d'administration lors de sa séance du 20 décembre 2019, et complété lors de sa séance du 28 janvier 2020, à l'occasion de l'utilisation de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 28 mars 2019 dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

Ce rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux Comptes sera mis à la disposition de l'Associé unique dans les conditions légales.

1. Motifs de l'opération et de la suppression du droit préférentiel de souscription

L'émission des ABSAANE décrite ci-après a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, au profit de personnes au sein d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, à savoir :

- Personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur du digital ; et/ou

Le produit de l'émission représentant un montant total de 999 999 € et le produit éventuel de l'exercice de la totalité des 142 857 BSAANE, soit 928 570.5 € permettraient à QWAMPLIFY de renforcer ses capacités de financement d'éventuelles acquisitions pour développer son offre de services. C'est la raison pour laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé de catégories de personnes répondant aux caractéristiques susvisées.

Bénéficiaires des ABSANNE :

- FCPI Fortune Europe 2016-2017 pour 33 559 ABSAANE pour un montant de 341 913 €
- FCPI Objectif Europe pour 13 715 ABSAANE pour un montant de 96 005 €
- FCPI INNOVALTO 2015 pour 64 032 ABSAANE pour un montant de 448 224 €
- FCPI FORTUNE EUROPE 2015 pour 31 551 ABSAANE pour un montant de 220 857 €

2. Décisions sociales

- **Délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 2019 dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire**

L'assemblée générale mixte du 28 mars 2019 a consenti au Conseil, dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire, la délégation de compétence suivante :

« Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3.000.000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant du plafond global de l'augmentation de capital fixé à la seizième résolution. Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros. Ce montant s'impute sur le plafond global du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la seizième résolution.
- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et sera au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse avec une décote maximum de 20% (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonome de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons).

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

(i) Personnes ayant la qualité de salarié ou de mandataire social de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date de souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

(ii) Personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur du digital ; et/ou

(iii) Sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou

(iv) Prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i), (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis

Le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires de cette ou de ces augmentations de capital et/ou émission de valeurs mobilières au sein de la catégorie définie ci-dessus ainsi que le nombre d'actions allouées à chacun d'entre eux.

Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

6) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- k) *procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;*
- l) *d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.*
- 7) *Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution. »*

➤ **Décision du Conseil d'administration du 20 décembre 2019**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, faisant usage de la délégation consentie par la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 28 mars 2019, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, a décidé l'émission de 142.857 actions ordinaires (« **ACTIONS** ») de 1 euro de valeur nominale au prix de 7 euros assorties chacune de 1 bon de souscription et/ou d'acquisition d'actions ordinaires (les « **BSAANE** ») (ensemble les « **ABSAANE** »). Ces bons donneraient droit à la souscription ou à l'acquisition d'un nombre maximal de 142.857 actions ordinaires nouvelles au prix de 6,50 euros.

Le Conseil a décidé en conséquence que :

- le montant nominal de l'augmentation de capital social résultant de l'émission des ABSAANE sera de 142.857 euros, assorti d'une prime d'émission de 857. 142 euros,
- le montant nominal de l'augmentation de capital social susceptible de résulter de l'exercice des BSAANES ne pourra pas excéder la somme totale de 142.857 euros, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs d'ABSAANE. La prime d'émission correspondant s'élèvera à un montant maximum de 785.713,5 euros.

Ainsi au total l'augmentation de capital pouvant résulter de l'émission d'ABSAANE ne pourra dépasser 285.714 euros de nominal auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs d'ABSAANE.

Le Conseil d'Administration a décidé que l'émission sera soumise aux caractéristiques et conditions suivantes :

1°) Caractéristiques des ABSAANE :

- (i) Le prix de souscription de chaque ABSAANE est fixé à 7 euros correspondant à la moyenne pondérée des 20 séances de bourse précédant le 20 décembre 2019, avec une prime de 36%.

Le prix de souscription de chaque ABSAANE devra, lors de la souscription, être versé intégralement en espèces ou par compensation de créances.

Les ABSAANE devront être souscrits à compter du 23 décembre 2019 et au plus tard le 24 décembre 2019 et intégralement libérés au moment de leur souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social et déposés le jour de leur réception à la banque de la Société et les versements seront reçus par la banque de la Société.

Dès la création des ABSAANE, les BSAANES seront « détachées » des ACTIONS et pourront ainsi être cédées ou négociées séparément.

2°) Caractéristiques des ACTIONS :

- Nature des actions : action ordinaire QWAMPLIFY (code ISIN FR0010889386)
- Date de jouissance des actions : actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés et seront totalement assimilées aux actions existantes.
- Cotation des ACTIONS : Les ACTIONS nouvelles émises feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

2°) Caractéristiques des BSAANE :

- (ii) Les BSAANE seront inscrits au porteur. Ils feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth.
- (iii) Sous réserve d'un ajustement éventuel, 1 BSAANE donnera le droit de souscrire ou d'acquérir 1 action de la société au prix de 6.50 euros correspondant à la moyenne pondérée des 20 séances de bourse précédant le 20 décembre 2019, avec une prime de 27% pendant la période de souscription.
- (iv) Les BSAANE sont cessibles et négociables.
- (v) Les BSAANE seront exerçables à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. Les BSAANE non exercés le 1er janvier 2024 seront caducs de plein droit.
- (vi) Le montant nominal de l'augmentation de capital social susceptible de résulter de l'exercice des BSAANE émis ne pourra pas excéder la somme totale de 142.857 euros (compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de BSAANE en cas d'opérations entraînant un ajustement).
- (vii) Les demandes de souscription et/ou d'acquisition des actions correspondantes devront être communiquées par l'intermédiaire financier teneur de compte des BBSAANE du titulaire au centralisateur désigné par la Société qui est, à date, la Société Générale Security Services pendant la période d'exercice. Ces demandes devront être accompagnées du règlement en numéraire de la totalité du prix de souscription ou d'acquisition des actions.
- (viii) Est désigné comme représentant unique de la masse de porteurs de BSAANE Alexandre Rozaire élisant domicile au siège de la Société. Il exercera ses fonctions de représentant de la masse jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAANE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat de représentant de la masse cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice des BSAANE. Il ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions.

(ix) Dès l'émission des BSAANE et tant qu'il existera des BSAANE en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- La Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation du porteur de BSAANE ou, en cas de pluralité de porteurs de BSAANE, de l'assemblée générale des porteurs de BSAANE;

- La Société pourra également procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence à condition de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits du ou des porteurs BSAANE (cf. annexe 1) ;

- En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits du ou des porteurs de BSAANE seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

- En application de l'article L.228-99 du Code de commerce, en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la société prendra les mesures nécessaires pour préserver les droits du ou des porteurs de BSAANE (cf. annexe 1).

Pour préserver les droits des porteurs de BSAANE, la société procédera, si cela est possible, à un ajustement de la parité d'exercice des BSAANE selon les règles et modalités figurant en annexe 1 du présent document.

(x) La Société se réserve le droit de procéder à tout moment sans limitation de prix ni de quantité, au rachat de tout ou partie des BSAANE. Les BSAANE ainsi rachetés seront annulés dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur.

2°) Caractéristiques des actions issues de l'exercice des BSAANE:

- Nature des actions : Le sous-jacent est l'action ordinaire QWAMPLIFY (code ISIN : FR0010889386). Les actions émises ou remises à la suite d'un exercice de BSAANE seront, au choix de la Société, des actions ordinaires nouvelles ou existantes, détenues en propre par la Société.
- Date de jouissance des actions : Les actions nouvelles émises ou les actions existantes remises à la suite d'un exercice d'un BSAANE seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés et seront totalement assimilées aux actions existantes. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Il est précisé que les actions créées ou remises à la suite de l'exercice de BSAANE donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué un, sous réserve qu'elles soient créées ou remises avant la date de détachement du dividende. Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une date d'exercice de BSAANE et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, le ou les porteurs de BSAANE n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

Cotation des actions : Les actions nouvelles émises sur exercice de BSAANE feront l'objet de demandes périodiques d'admission sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

Le Conseil a également décidé de modifier les statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive des ABSAANE.

Le Conseil a arrêté le rapport complémentaire de l'article R.225-116 du Code de commerce à l'exception de l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres à la clôture de l'exercice, ces derniers n'ayant pas encore été arrêtés par le Conseil d'administration.

Le Conseil a enfin donné tous pouvoirs à son Directeur général aux fins :

- d'allonger le cas échéant la période de souscription des ABSAANE,
- recevoir le bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire visé ci-dessus, recueillir les versements correspondants, et effectuer le dépôt des fonds,
- de constater les souscriptions de ABSAANE, la réalisation définitive de l'émission et la modification corrélative des statuts en conséquence des BSAANE souscrits,
- de faire procéder à la cotation des BSAANE et des ACTIONS issues de l'exercice des BSAANE sur Euronext Growth,
- et de faire tout le nécessaire en pareille matière.

➤ **Constatation du Directeur Général du 24 décembre 2020**

le Directeur Général de la société QWAMPLIFY SA a fait les constatations suivantes :

- émission de 142.857 ABSAANE entièrement souscrites et libérées le 23 décembre 2019
- augmentation de capital en résultant est définitivement réalisée
- détachement immédiat des BSAANE des ACTIONS.

➤ **Décision du Conseil d'administration du 28 janvier 2020**

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 janvier 2020, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019.

Il a en conséquence complété le présent rapport complémentaire s'agissant de l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres à la clôture de l'exercice.

3. Calcul du prix d'émission des ABSANNE et des BSAANE

Suivant décision du Conseil d'administration du 20 décembre 2019 agissant dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 28 mars 2019 dans sa quatorzième résolution, il a été décidé que :

- Le prix de souscription de chaque ABSAANE est fixé à 7 euros correspondant à la moyenne pondérée des 20 séances de bourse précédant le 20 décembre 2019, avec une prime de 36%.
- Sous réserve d'un ajustement éventuel, 1 BSAANE donnera le droit de souscrire ou d'acquérir 1 action de la société au prix de 6.50 euros correspondant à la moyenne pondérée des 20 séances de bourse précédant le 20 décembre 2019, avec une prime de 27% pendant la période de souscription.

4. Incidence de l'émission

Pour les besoins du présent rapport, nous nous sommes basés sur les données (notamment en termes de montant des capitaux propres et de nombre d'actions composant le capital) au 30 septembre 2019.

Ainsi, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire a été calculée sur la base du montant des capitaux propres de la Société au 30 septembre 2019 tel qu'il ressort des comptes sociaux, à savoir 21 518 854 euros.

De même, concernant le nombre d'actions composant le capital retenu dans le cadre du calcul de l'incidence de l'émission, il a été tenu compte du nombre d'actions composant le capital social au 30 septembre 2019, à savoir : 5 506 489 actions.

Enfin, il est précisé qu'il n'existe pas de titres de capital, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

➤ Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux au 30 septembre 2019

A titre indicatif, l'incidence par action de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société (calculs effectués selon les modalités susvisées) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres sociaux par action (en euros)
Avant émission des ABSAANE	3.91
Après émission des 142 857 ABSAANE (et avant exercice des BSAANE)	3.99
Après émission des 142 857 ABSAANE et après exercice de la totalité des 142 857 BSAANE	4.05

➤ Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des 142 857 ABSAANE et à l'exercice des 142 857 BSAANE (calculs effectués selon les modalités susvisées, soit sur la base d'un nombre d'actions s'élevant à 5 506 489 actions au 30 septembre 2019) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission des ABSAANE	1% du capital
Après émission des 142 857 ABSAANE (et avant exercice des BSAANE)	0,97%
Après émission des 142 857 ABSAANE et après exercice de la totalité des 142 857 BSAANE	0,95%

Le Conseil d'administration